Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



29 novembre 2024

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

relatifs aux projets de décret et de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier, février, mars et avril de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2025

La Cour des comptes a examiné les projets de décret et de règlement ouvrant des crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année budgétaire 2025.

L'examen du projet de décret révèle que des crédits provisoires sont sollicités à hauteur de 266,1 millions d'euros en engagement et de 270,8 millions d'euros en liquidation, ce qui représente quelque 41 % du total des crédits du dernier budget approuvé par l'Assemblée de la Commission communautaire française. Aucune dépense de nature nouvelle n'est constatée. Conformément aux dispositions du décret du 24 avril 2014, la spécialité budgétaire est définie par programme.

Sur les 34 programmes inscrits dans les 19 missions du budget décrétal, 12 respectent strictement la limite fixée à quatre douzièmes autorisés. La Cour des comptes observe que le Collège a fait usage de la dérogation, prévue à l'article 24, alinéa 2 du décret précité, pour solliciter des crédits pour une période d'une durée supérieure à quatre mois. Dix programmes présentent un faible taux de dépassement compris entre 1 et 5 % par rapport aux quatre douzièmes autorisés. En revanche, neuf programmes affichent un dépassement supérieur à 25 % par rapport aux quatre douzièmes. Le Collège n'a produit aucun élément probant justifiant la nécessité ou l'obligation de recourir à la dérogation pour ces programmes. De plus, le Collège n'a pas déposé d'exposé général.

L'examen du projet de règlement ouvre des crédits provisoires à hauteur de 16,5 millions d'euros tant en engagement qu'en liquidation, ce qui représente quelque 70 % du total des crédits du dernier budget approuvé par l'Assemblée de la Commission communautaire française. Aucune dépense de nature nouvelle n'est constatée. La Cour des comptes observe que les crédits des trois programmes inscrits dans les deux missions du budget réglementaire contreviennent au principe de la spécialité budgétaire, avec un taux de dépassement compris entre 48 et 200 %. Elle note également que certaines allocations de base relatives à des subventions sont alimentées à hauteur de la totalité du crédit dernièrement approuvé pour l'exercice 2024. Comme pour le budget décrétal, le Collège n'a justifié le recours à la dérogation dans aucun cas.

La Cour des comptes n'est, dès lors, pas en mesure de se prononcer sur les crédits ouverts au-delà des quatre douzièmes prévus par la réglementation. L'absence de justification met en péril la transparence du processus budgétaire sous examen.

Par ailleurs, l'article 16 du projet de décret porte l'approbation du budget de Bruxelles Formation, organisme administratif public de la Commission communautaire française. La Cour des comptes observe que ledit budget n'est pas joint au projet de décret, en méconnaissance de l'article 106 du décret du 24 avril 2014.

Enfin, la Cour des comptes observe que les projets déposés ne prévoient aucune disposition autorisant le Collège à conclure des opérations relatives à la gestion financière ou de la dette, ni à procéder à la consolidation des trésoreries des budget décrétai et réglementaire. L'absence d'approbation par l'Assemblée de telles dispositions pourrait constituer une entrave dans la bonne gestion des services du Collège et des organismes qui en dépendent pendant la période couverte par les crédits provisoires.